



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Mâcon
37 boulevard Henri Dunant
CS 80140
71000 Mâcon Cedex 9

Mâcon, le 05/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VALBARA

2-4 Avenue des Canuts
69120 Vaulx-En-Velin

Références : AC/NM/2024/M_278
Code AIOT : 0025000023

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/10/2024 dans l'établissement VALBARA implanté 2 chemin de Juillet - La Teppe Pernin 71390 Granges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Des signalements pour nuisance olfactive ont été faits par un riverain du site en avril, août, septembre et octobre 2024.

L'exploitant a répondu au plaignant par mail en tenant informée l'inspection des installations classées des actions menées.

L'inspection du 7 octobre 2024 vise à vérifier la réalisation des actions de prévention des nuisances et étudier la possibilité d'actions supplémentaires.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALBARA
- 2 chemin de Juillet - La Teppe Pernin 71390 Granges
- Code AIOT : 0025000023
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site exploité par VALBARA à Granges comprend plusieurs installations de tri, transit ou traitement de déchets, dont une installation de stockage de déchets non dangereux, une plateforme de compostage, une plateforme de broyage de déchets de bois, une installation de déconditionnement de biodéchets, un centre de tri de déchets d'activités économiques et une déchetterie.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention des nuisances	Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 3.1.3	Sans objet
2	Collecte du biogaz	Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 3.1.6	Sans objet
3	Concentration d'odeur	Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 3.2.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a présenté les sources de nuisances liées aux travaux réalisés sur site pour la reprise de la couverture définitive du casier 2 et pour la couverture provisoire du casier 3 en fin d'exploitation.

L'exploitant a mis en place des mesures organisationnelles de prévention des nuisances.

Les éléments constatés sur site sont cohérents avec les éléments présentés par l'exploitant.

Les installations de captage et de traitement du biogaz sont en fonctionnement et aucune non conformité n'a été constatée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des nuisances

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 3.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Prescription contrôlée :
Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé, ou à la sécurité publique.[...] L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Constats :

L'inspection du 7 octobre 2024 fait suite aux plaintes transmises par mails de avril, août, septembre et octobre 2024 concernant des nuisances olfactives ressenties dans le voisinage. Un riverain se plaint de sentir des odeurs de biogaz régulièrement.

L'exploitant indique par mail, et au cours de l'inspection, que les nuisances sont liées à la fin d'exploitation du casier C3, ainsi qu'aux travaux en cours sur le site.

La fin d'exploitation a entraîné l'exposition au vent du haut du casier C3, entraînant un emport d'odeur vers les riverains, en l'absence de couverture provisoire.

Les travaux concernent la couverture provisoire du casier 3 dont l'exploitation s'est achevée fin mars 2024. Ces travaux ont débuté début juillet 2024. Cette couverture est constituée de 1m de matériau à 5.10-9 m/s de perméabilité, doté d'une surépaisseur pour prendre en compte sa dessiccation. L'exploitant a ensuite réalisé le forage de 12 puits de captage de gaz à travers le massif de déchets du casier C3.

L'exploitant a également procédé à l'étanchéification du talus inter casier nord et à la reprise de la couverture du casier 2 avec pose d'une géomembrane et le début de la pose de remblais végétalisables. La réalisation de ces opérations entraîne des déconnexions ponctuelles du réseau de captage de biogaz déjà en place.

L'exploitant indique que les conditions météo ont entraîné des retards de travaux, la pluie empêchant le travail mécanique dans l'argile qui constitue la couverture des casiers.

L'exploitant rappelle le fonctionnement du système de captage de biogaz en place : des drains à l'avancement horizontaux ont été installés dans le massif de déchets au fur et à mesure de son remplissage. Les puits verticaux sont ajoutés à la couverture du casier. Les puits sont capables de chercher un débit supérieur aux drains. Puits et drains sont raccordés jusqu'à un système de dépression central. Le système complet est piloté en dépression (à date 65 mbar) afin d'obtenir un maximum de volume sans dégrader le CH₄ capté pour permettre un bon fonctionnement du moteur à cogénération de 2,2 MW qui est installé. L'installation capte 1000 m³/h à 40 % de méthane, 600 m³ sont valorisés en cogénération, 400 m³ sont traités pour extraire du biométhane qui sera ensuite réinjecté dans le réseau GRDF.

L'exploitant indique chercher des solutions adaptées afin de réduire les émissions en hot spot pendant les prochains travaux prévus dans 2 ans, et également en exploitation normale sur le puits de lixiviat.

Lors des déconnexions, le réseau de captage du biogaz est refermé au niveau des puits, ce qui entraîne des surpressions au niveau du massif de déchets et des émanations diffuses de biogaz. L'exploitant a mis en place un phasage de travaux plus long (et coûteux) pour adapter les connexions et déconnexions du réseau afin de réduire les émissions.

L'inspection évoque la possibilité de mettre en place des brumisateurs mais l'exploitant indique que le délai serait trop court pour une mise en place avant la fin des travaux actuels. De plus, l'exploitant considère l'abattage inadapté pour ces travaux, et plus adapté aux phases d'exploitations problématiques.

L'inspection évoque la possibilité de mettre en place un bypass lors des déconnexions du réseau de captage mais l'exploitant indique que cela est impossible car la topographie du site entraînerait des points bas avec concentration de condensat, et l'impossibilité de les évacuer efficacement. Ces éléments sont corroborés par les constats fait sur site.

L'exploitant propose d'adapter les horaires de connexion du réseau de captage de biogaz pour réduire les émissions liées à cette opération lorsque les riverains sont présents chez eux.

Lors de l'inspection, l'exploitant indique que la fin prévisionnelle des travaux est fixée au 25 octobre 2024.

Il a été constaté sur site le fonctionnement des installations de captage et de traitement du biogaz. Aucune non conformité n'est constatée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant informera l'inspection des solutions qu'il propose pour réduire les émissions lors des prochains travaux sous 3 mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Collecte du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 3.1.6
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est équipée d'un dispositif de collecte des effluents gazeux de manière à limiter les émissions diffuses issues de la dégradation des déchets. Chaque casier est équipé d'un système de captage du biogaz mis en place dès le début de la production de biogaz.</p> <p>Le dispositif de collecte et gestion du biogaz mentionné aux deux alinéas précédents est complété de manière à assurer la collecte du biogaz pendant toute la durée de la phase d'exploitation du casier. Ce dispositif est conçu et mis en place selon les modalités présentées dans le dossier de demande d'autorisation ayant prévalu à la délivrance de la présente autorisation.</p> <p>Le réseau de biogaz est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz capté. Le biogaz capté est prioritairement dirigé vers un dispositif de valorisation puis, le cas échéant, d'élimination par combustion.</p> <p>Chaque équipement de valorisation est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz valorisé.</p> <p>A l'amont de ces « équipements de mesure sont implantés des points de prélèvement du biogaz munis d'obturateurs.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté son progiciel de monitoring de biogaz, avec suivi en direct des volumes captés et valorisés aux différentes étapes du cycle de valorisation. Il a présenté un historique de suivi sur 48h. 2 techniciens suivent ces éléments en permanence avec astreinte soir et week-end. L'exploitant indique que ce progiciel est très récent (1 mois environ) et donc postérieur au début des travaux et des nuisances.</p> <p>L'exploitant indique qu'il n'y a pas de suivi précis des volumes de biogaz captés lors des déconnexions (pas de main courante lors des opérations) mais s'assure de la présence des opérateurs pour éviter un arrêt complet du système de traitement et de valorisation par le maintien d'une dépression adaptée au fonctionnement nominal du système.</p> <p>L'exploitant a présenté le volume capté et torché sur une période échantillon de 7 jours. (env. 175km³ captés, 174km³ valorisés). Il indique que le torchage est réalisé lors des refus d'injection sur le réseau GRDF pour cause de taux de CH4 inadapté.</p> <p>Aucune non conformité n'est constatée.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Concentration d'odeur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 3.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les sources odorantes de son installation, qu'elles soient continues ou discontinues, en dresse la liste et caractérise les principales d'entre elles.

L'installation respecte l'objectif de qualité de l'air suivant : la concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine [...] dans un rayon de 3 km des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE/m^3 plus de 175h/an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage ou de stabilisation biologique et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

Une étude de dispersion, pour vérifier que l'installation respecte l'objectif de qualité de l'air mentionné ci-dessus est réalisée aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité par un organisme compétent lorsque le débit d'odeur global de l'installation dépasse la valeur de 20.10^6 uoE/h .

Le débit d'odeur des principales sources odorantes est mesuré tous les trois ans. En cas de plainte pour nuisances olfactives ou en cas de changement notable dans la conduite des installations, le délai pourra être réduit.

Constats :

L'exploitant a présenté en séance l'étude odeur triennale réalisée en 2023 et annexée au rapport d'activité 2023. La campagne de mesure a été réalisée du 3 au 5 octobre 2023. L'étude identifie une source odorante par casier. L'étude a été transmise par mail du 12 novembre 2024.

Elle conclut à l'absence de dépassement des 5 uo/m^3 à 3 km du site selon la modélisation aérodispersivité. Il n'y a pas eu de mesure chez les riverains, ou en dehors du site.

L'exploitant indique ne pas réaliser de mesures régulières en limite de site ou en dehors du site. Il indique que les opérateurs effectuent un suivi régulier mais non formalisé lors de leurs tournées sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant proposera sous 3 mois un protocole de surveillance de dispersion des odeurs à mettre en place lors des prochains travaux pour prévenir et réduire toute nuisance lors des prochains travaux.

Type de suites proposées : Sans suite